C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT N° 899-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 592-2007 AFIN D'APPORTER DES PRÉCISIONS CONCERNANT CERTAINS USAGES PROHIBÉS

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 12e jour d'avril 2021, par voie de visioconférence, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers :

Daniel Laflamme nº 1

Jean-Pierre Lamontagne, conseiller nº 2

Jonathan Moreau, conseiller nº 3 Julie Rousseau, conseillère nº 4 André Sévigny, conseiller nº 5 Alexandre D'Amour, conseiller nº 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de construction numéro 592-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité d'actualiser sa réglementation afin de répondre aux besoins changeants de ses résidents et d'une manière plus générale, de l'ensemble des contribuables, et cela, tout en s'assurant que le cadre normatif reste cohérent avec les bonnes pratiques d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de modification règlementaire afin d'autoriser l'usage des camions restaurants;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QU'une consultation écrite a été publiée du 9 au 23 février 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent Règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 1er mars 2021 par Alexandre D'Amour, conseiller no 6;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6 ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un Règlement portant le nº 899-2021 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

Règlement nº 899-2021

ARTICLE 1: Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement modifiant le règlement de construction numéro 592-2007 afin d'apporter des précisions concernant certains usages prohibés" et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Précisions concernant certains usages prohibés

L'article "4.2 - Usages prohibés de certaines constructions et de remorques" du Règlement de construction numéro 592-2007 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

4.2 - Usages prohibés de certaines constructions, véhicules et de remorques

Aucune remorque, boîte de camion, camion semi-remorque ou autre construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc. ni à des fins d'affichage, de panneaux-réclame ou d'enseigne, de remise, de chalet, d'abri ou de camion restaurant (sous réserve de l'article 7.11 du Règlement de zonage numéro 590-2007). De plus, les conteneurs ne peuvent pas servir à des fins d'entreposage ou de remisage, quel que soit l'emplacement sur un terrain ou quelle que soit la zone.

ARTICLE 3: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 12^E JOUR D'AVRIL 2021.

Bernard Ouellet, maire

Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorièr

Adoption du projet de règlement : 1er février 2021

nad Quellet

Avis de motion : 1er mars 2021 Adoption du règlement : 12 avril 2021

Entrée en vigueur : 2021